Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2016-054

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-23-002 - Arrêté préfectoral abrogeant la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles devant recevoir des animaux de la zone réglementée vis-àvis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages) Page 3

73-2016-08-22-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Stéphanie COMBELLES-PERROT (2 pages) Page 6

73-2016-08-18-009 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux de la zone réglementée vis-àvis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages) Page 9

73-2016-08-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) (2 pages) Page 12

73-2016-08-22-004 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 15

73-2016-08-19-002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts EDE 73 054 148 (2 pages) Page 19

73-2016-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts EDE 73 148 025 (2 pages) Page 22

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-08-18-008 - Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2016-1245 - Prescription de la modification n° 1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de la commune de BRAMANS (2 pages) Page 25

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-08-25-003 - 16-08-25 AP modificatif de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 28

73-2016-08-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 août 2016 approuvant la modification des statuts de Chambéry Métropole (2 pages) Page 31

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2016-08-23-003 - AP portant autorisation des travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du barrage de Montrigon - Aménagement hydroélectrique de Malgovert concédé à EDF (4 pages) Page 34

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-23-002

Arrêté préfectoral abrogeant la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles devant recevoir des animaux de la zone réglementée vis-àvis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
abrogeant la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles devant recevoir des animaux de la zone réglementée vis-àvis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2016 déterminant les dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire ;

Considérant que la mise en place d'un lot de 7548 poussins d'un jour issus de la société SCAL - ZI des Poumadères - 32600 L'ISLE JOURDAIN, prévue le 23 août 2016, dans un poulailler appartenant à l'exploitation de la SCEA Cornut - Les Couleurs - 73170 YENNE, est annulée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 août 2016 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) de l'exploitation SCEA Cornut - Les Couleurs - 73170 YENNE, hébergeant un ou plusieurs troupeaux de volailles, site du Capitan, commune MARCIEUX 73470, ayant reçu des animaux de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est abrogé.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de MARCIEUX, les docteurs FOURNEL-DURAND-BOLON de la clinique du Bas-Bugey-ZAC de l'Ousson-01301 BELLEY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 23 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-22-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire Dr Stéphanie COMBELLES-PERROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 28 avril 2016 ;

VU la demande présentée par Mme Stéphanie COMBELLES-PERROT, docteur vétérinaire, née le 28 juin 1971 et domiciliée administrativement à LA MOTTE SERVOLEX 73290 ;

Considérant que Mme Stéphanie COMBELLES-PERROT, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Stéphanie COMBELLES-PERROT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à LA MOTTE SERVOLEX 73290.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Stéphanie COMBELLES-PERROT, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Stéphanie COMBELLES-PERROT, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-18-009

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux de la zone réglementée vis-àvis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux de la zone réglementée vis-àvis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2016 déterminant les dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire ;

Considérant la mise en place le 23 août 2016 d'un lot de 7548 poussins d'un jour issus de la société SCAL - ZI des Poumadères - 32600 L'ISLE JOURDAIN dans un poulailler appartenant à l'exploitation de la SCEA Cornut - Les Couleurs - 73170 YENNE ;

Considérant que ces poussins proviennent et/ou sont allotis en zone de restriction vis-à-vis de l'influenza aviaire au moment de leur départ ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de l'influenza aviaire qui est classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'exploitation SCEA Cornut - Les Couleurs - 73170 YENNE, hébergeant un ou plusieurs troupeaux de volailles, site du Capitan, commune MARCIEUX, en provenance d'une zone de restriction vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène, est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion

sociale et de la protection des populations de la Savoie (DDCSPP) et des vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire du Bas-Bugey- 01300 BELLEY.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ Le recensement de toutes les catégories d'espèces sensibles à l'influenza aviaire présentes dans l'exploitation. Pour chacune des espèces, un registre d'élevage renseigné quotidiennement doit être mis en place. Ce registre doit comprendre à minima les mortalités journalières et le nombre d'animaux cliniquement suspects.

2/ Pour chaque espèce, visite de l'élevage sous surveillance par le vétérinaire sanitaire au moins 21 jours après la mise en place des poussins et avant toute sortie des volailles provenant de la zone de restriction vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Cette visite doit comprendre à minima : un examen clinique des animaux, le contrôle du registre d'élevage et la vérification du respect des mesures de biosécurité.

3/ La réalisation le cas échéant de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire .

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ L'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

-2/ La mise en place de toutes les mesures de biosécurité nécessaires et notamment la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments.

3/ Les moyens de transport et le matériel d'élevage devront être nettoyés et désinfectés à la sortie de l'exploitation.

4/ La séquestration du troupeau sur le site d'élevage.

Article 4 : Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme ne permettant pas d'exclure l'hypothèse d'influenza aviaire dans les troupeaux d'espèces sensibles à l'influenza aviaire de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDCSPP.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté sera levé après la réception à la DDCSPP d'un compte rendu favorable de la visite sanitaire mentionnée à l'article 2.

Article 7 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de MARCIEUX, les docteurs FOURNEL-DURAND-BOLON de la clinique du Bas-Bugey-ZAC de l'Ousson-01301 BELLEY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 18 août 2016

Pour le préfet , par délégation
et par empêchement du directeur départemental
L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-01-003

Arrêté préfectoral du 1er août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

Arrêté préfectoral du 1er août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations de la Savoie
Service solidarités, égalité et
insertion sociale
Pôle égalité, lutte contre les exclusions
et discriminations

ARRÊTÉ PREFECTORAL
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 134-6 fixant la composition de la commission départementale d'aide sociale, L 134-1 relatif aux décisions susceptibles de recours devant la commission départementale d'aide sociale et L 262-39 relatif aux recours contentieux contre les décisions d'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu l'article L 232-20 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours contre les décisions d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'article 20 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 relatif aux recours contentieux en matière de couverture maladie universelle complémentaire ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 déclarant contraires à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article L134-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de délégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie à Mme Carole PELISSOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale d'aide sociale :

En qualité de président avec voix prépondérante :

- M. Cyril GUYAT, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

En qualité de rapporteur :

- Mme Fabienne FAYARD, adjoint administratif à la DDCSPP de la Savoie

En qualité de rapporteur suppléant :

- Mme Mireille Annie ZUPANCIC, adjoint administratif à la DDCSPP de la Savoie

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 26 septembre 2014 demeure sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et le président du tribunal de grande instance de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

A Chambéry, le 1er août 2016

Pour le préfet,
par délégation et par empêchement du directeur départemental
la directrice départementale adjointe
Signé : Carole PELISSOU

,

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-22-004

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, le 13 août 2016, déclarée par Mme Brigitte TRABBIA et la date de la première présentation du chaton au Dr HARY, vétérinaire sanitaire le17 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chaton identifié 250 268 731 682 159, né le 04/07/2016 (environ 6 semaines), appartenant et détenu par Mme Brigitte TRABBIA à son domicile 15, impasse des noyers 73100 GRESY SUR AIX, est placé sous la surveillance des vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire sise 171, avenue du Grand Port à 73100 AIX LES BAINS, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 17 août 2016.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire (réalisée le 20 août 2016) ;
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance ;
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 17 août 2016, avec transmission du rapport de visite par ce dernier au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 13 février 2017 (*17 août 2016 + 180 jours)*.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de GRESY SUR AIX et les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire sise 171, avenue du Grand Port à 73100 AIX LES BAINS, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-19-002

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux morts EDE 73 054 148

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Elevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – Le Rocher – 74110 MORZINE est requise le 19 août 2016 pour l'exécution des opérations d'hélitreuillage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC des Veys n° EDE 73054148 en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans un ruisseau en alpage dans le vallon du Fornet, commune de BOURG SAINT MAURICE 73700.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 450,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :
- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Directeur de FranceAgrimer, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BOURG SAINT MAURICE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-08-21-001

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux morts EDE 73 148 025

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Elevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – Le Rocher – 74110 MORZINE est requise le 21 août 2016 pour l'exécution des opérations d'hélitreuillage de 8 cadavres de bovins appartenant à M. Eric MONTMAYEUR n° EDE 73148025 en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage MONNARD SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent dans le ruisseau Nant du Thieret, en alpage, commune de NOTRE DAME DU PRE 73600.

Article 2 : L'héliportage des cadavres de ces bovins sera réalisé au tarif de 1200,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :
- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Directeur de FranceAgrimer, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de NOTRE DAME DU PRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-08-18-008

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2016-1245 - Prescription de la modification n° 1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de la commune de BRAMANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2016-1245

Prescription de la MODIFICATION n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de la commune de BRAMANS

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant approbation du PPRn de Bramans ;

VU la demande de la commune de Bramans du 22 janvier 2016 demandant la modification du PPRn ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le zonage réglementaire dans les secteurs de Planay, le Champ, et Verney compte tenu des erreurs contenues dans le dossier initial ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - Objectifs et délimitation de la modification
La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Bramans est prescrite au sein du périmètre existant.

Article 2 - Risques pris en compte
La modification n°1 a pour objet la prise en compte des erreurs initiales de dessin et la prise en compte de deux zones d'enjeux de la commune sur lesquelles la carte du zonage réglementaire a été ajustée.

Article 3 - Désignation du service instructeur
La direction départementale des territoires de la Savoie, service instructeur du projet, est notamment chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification n°1 du PPRn.

Article 4 - Modalités de concertation
Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. A ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, prévue au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, les dispositions suivantes seront prévues aux articles 5 et 6.

Article 5 - Consultation
Le service instructeur animera les échanges autour du projet de modification avec la commune. Il s'agira essentiellement de la présentation du projet de plan.
Le projet de modification n°1 sera soumis du 19 septembre 2016 au 19 novembre 2016 à la consultation officielle des organismes suivants :
- la mairie de la commune susvisée,
- la communauté de communes concernée,
- le centre régional de la propriété forestière,
- la chambre d'agriculture.

Article 6 - Modalités de mise à disposition du public
Conformément à l'article L 526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification du PPRn de Bramans pendant une durée d'un mois, du 19 novembre au 19 décembre 2016.
Cette consultation sera ouverte au siège de la mairie de Bramans.
Le dossier de modification n°1 restera déposé durant toute la durée de la mise à disposition du public dans la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux :

Lundi et Jeudi de 9h30 à 12h00
Mardi et Vendredi de 15h00 à 17h30

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.
Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie.

Article 7 - Mesures de publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Bramans.
Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, Madame le Maire de la commune concernée procédera à l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le Préfet, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :
- à la mairie de Bramans,
- à la préfecture de la Savoie – Direction départementale de la sécurité intérieure et de la protection civile,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie – Service Sécurité et Risques.

Article 8 - Exécution du présent arrêté
Madame le Maire de Bramans, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-08-25-003

16-08-25 AP modificatif de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la démocratie locale

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

—

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 14 mars 2016 et le 9 mai 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU le courrier du 21 juillet 2016 de monsieur le président de la fédération des chasseurs de Savoie complété par le message électronique du 4 août 2016 de la fédération départementale des chasseurs de Savoie demandant la modification de leur représentation au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans la formation spécialisée dite "de la nature" et dans la formation spécialisée dite "des sites et paysages".

VU le courrier du 28 juin 2016 de la société JC Decaux demandant la modification de leur représentation au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans la formation spécialisée dite "de la publicité".

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 14 mars 2016 et le 9 mai 2016 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié ainsi qu'il suit :

I - Formation spécialisée dite “de la nature”

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

- **Titulaire : M. Guy CHARVET** représentant la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en lieu et place de M. Claude DUC GONINAZ

- **Suppléant : M. Gilbert DUMAS** en lieu et place de M. Jean-François ANGERAND

II - Formation spécialisée dite “des sites et paysages”

↳ **3ème collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d’associations agréées de protection de l’environnement, représentants d’organisations agricoles ou sylvicoles

- **Titulaire : M. Guy CHARVET** représentant la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en lieu et place de M. Claude DUC GONINAZ

- **Suppléant: M. Gilbert DUMAS** en lieu et place de M. Jean-François ANGERAND

III - Formation spécialisée dite “de la publicité”

↳ **4ème collège** : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- **Titulaire : M. Pascal CHOPIN** société J.C Decaux France en lieu et place de société MPE-Avenir

- **Suppléant : M. Charles CHAMPALBERT** société J.C Decaux France en lieu et place de M. Jean-Michel SENNAC, société MPE-Avenir

Le reste sans changement.

Article 2 : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 25 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé: Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-08-23-001

Arrêté préfectoral du 23 août 2016 approuvant la modification des statuts de Chambéry Métropole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie

Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 23 août 2016

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE CHAMBÉRY MÉTROPOLE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62 et L5216-1 à L5216-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du district urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération, complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2001, 31 décembre 2001, 21 novembre 2002, 21 décembre 2005, 28 décembre 2007, 3 février 2009, 9 décembre 2010 et 27 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 18 mai 2016,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barberaz (4 juillet 2016), Barby (4 juillet 2016), Challes-les-Eaux (29 juin 2016), Chambéry (11 juillet 2016), Cognin (12 juillet 2016), Curienne (30 juin 2016), Les Déserts (1er juillet 2016), Jacob-Bellecombette (27 juin 2016), Montagnole (27 juin 2016), La-Motte-Servolex (5 juillet 2016), Puygros (6 juillet 2016), La Ravoire (5 juillet 2016), Saint-Alban-Leysse (29 juin 2016), Saint-Baldoph (24 juin 2016), Saint-Cassin (14 juin 2016), Saint-Jean-d'Arvey (20 juin 2016), Saint-Jeoire-Prieuré (27 juin 2016), Saint-Sulpice (27 juin 2016), Sonnaz (27 juin 2016), Thoiry (1er juillet 2016), La Thuile (11 juillet 2016), Verel-Pragondran (24 juin 2016) et Vimines (28 juin 2016),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, approuvant notamment l'extension de périmètre et la modification des statuts de Chambéry Métropole, est complété ainsi qu'il suit :

« …....

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – En matière de développement économique :

…..... »

AJOUTER :

« ▪ Tourisme : définition et mise en œuvre de la politique du tourisme, promotion du tourisme, création et gestion d'un office du tourisme intercommunal. »

ARTICLE 2 : Le transfert de la compétence « tourisme » entraîne le transfert des biens affectés à l'exercice de cette compétence, à l'exception des équipements publics communaux qui, sans être dépourvus de liens avec le tourisme, sont considérés comme des biens culturels ou concourant à l'organisation de spectacles.

ARTICLE 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 2017.

ARTICLE 4: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 modifié, susvisé, demeurent sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6: La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de Chambéry Métropole, les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2016-08-23-003

AP portant autorisation des travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du barrage de Montrigon - Aménagement hydroélectrique de Malgovert concédé à EDF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation des travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du barrage de Montrigon

Aménagement hydroélectrique de MALGOVERT concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées ;

Vu le décret du 30 mars 1954 portant résiliation de la concession de la chute de la Gurraz et autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert sur l'Isère dans le département de la Savoie ;

Vu le décret du 29 décembre 1958 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de la chute de Malgovert sur l'Isère dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier d'exécution des travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du barrage de Montrigon référencé IH-MALGO-ASCE.ENV.00003-A, transmis par Électricité de France par courriel du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 29 juillet 2016 demandant de préciser la nature des matériaux employés pour la construction du seuil aval, et les éléments apportés en réponse par EDF dans son mail du 29 juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les travaux, dont l'objectif est de rendre la passe à poissons existante moins sélective sur les tailles de truites capables de la franchir, visent à répondre aux obligations mentionnées à l'article L217-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la période de travaux prévue est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prises durant les travaux notamment pour prévenir la pollution accidentelle de l'eau ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le dossier d'exécution des travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du barrage de Montrigon - dans sa version référencée IH-MALGO-ASCE.ENV.00003-A du 26 avril 2016 est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Électricité de France, titulaire de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier visé à l'article 1 et complété le 29 juillet 2016 selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 3 :

Les travaux consistent à :

- diminuer l'ouverture du diaphragme d'entrée de la passe, pour la faire passer de 290 mm à 250 mm;
- ajouter un bassin supplémentaire par ajout d'un seuil en madriers de bois placés dans des profils en U ancrés sur le bajoyer de la passe, à son extrémité aval ;
- modifier des cotes et réaliser des échancrures dans les seuils existants.

L'ascenseur à poissons est arrêté pendant la durée des travaux. La vanne alimentant la passe à poissons ainsi que le débit d'attrait sont fermés pendant la durée des travaux.
Les travaux sont réalisés dans l'enceinte de l'ouvrage existant.

Article 4 :

La durée prévisible de l'opération est de 4 jours entre le 29 août et le 8 octobre 2016.

Article 5 :

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers et les mesures décrites dans le dossier d'exécution suivantes :

- le bon état du matériel est vérifié avant utilisation ;
- les pleins des véhicules et le stockage du matériel sont réalisés sur des zones prévues à cet effet, hors d'eau et sur rétention ;
- des kits d'urgence/anti-pollution sont mis à disposition sur le chantier ;
- un plan de prévention est réalisé avec l'entreprise intervenante ;
- l'accès à la zone de travaux se fait par des pistes et chemins existants ;
- l'émission sonore des matériels utilisés est conforme à la réglementation ;

La sécurité des intervenants et des tiers est assurée en toute circonstance.

Article 6 :

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la date de commencement des travaux au moins 48 H avant.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Au plus tard un mois après les travaux, le concessionnaire adresse au service chargé du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation.

Article 7 :

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Eau,
hydroélectricité et nature

Signé

Christophe DEBLANC

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr